

Décision du maire

Objet : demande de subvention auprès de la Préfecture des Landes au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation relative au programme S (FIPDR)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Préfecture des Landes prévoit une aide financière au titre du FIPDR relative au programme S pour l'achat d'équipement de protection pour les services de polices municipales,

Considérant que la commune de Sanguinet a budgétisé pour son service de Police municipale l'achat d'un gilet pare-balle pour un agent nouvellement recruté,

Considérant qu'il est nécessaire de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Bureau de la sécurité Intérieure de la Préfecture des Landes pour solliciter son aide financière,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de solliciter auprès du Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture des Landes, au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation relative au programme S, une subvention de 308 €.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 28 mars 2025

Le Maire



Fabien L...

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250328-2025_23 DEC - 44
le 031 au 125

Et publication ou notification le : 031 au 125

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.